



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18465

Numéro SIREN : 804 551 067

Nom ou dénomination : Accueil Immobilier

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2015 sous le numéro de dépôt 109250



1510934601

DATE DEPOT : 2015-11-25

NUMERO DE DEPOT : 2015R109250

N° GESTION : 2014B18465

N° SIREN : 804551067

DENOMINATION : Accueil Immobilier

ADRESSE : 16 rue Octave Feuillet 75116 Paris

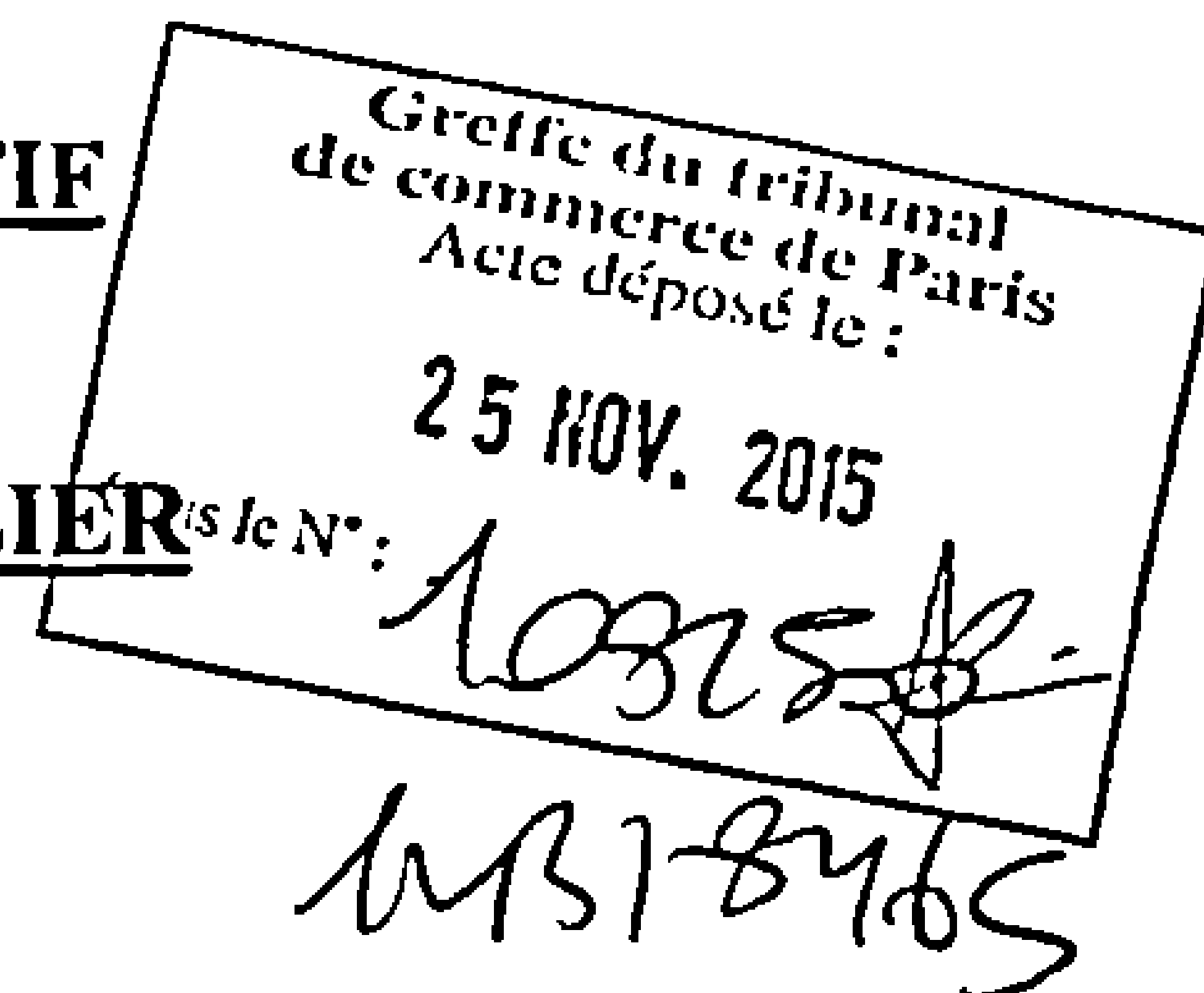
DATE D'ACTE : 2015/11/20

TYPE D'ACTE : TRAITE

NATURE D'ACTE : PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

TA 2011/1500

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE
PRESSEX
A LA SOCIETE ACCUEIL IMMOBILIER



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société ENTREPRISE DE PRESTATIONS DE SERVICES ET D'EXPLOITATIONS GENERALES-PRESSEX, Société Anonyme à Directoire au capital de 4 600 000 euros dont le siège social est situé 16 rue Octave Feuillet - 75116 - PARIS, identifiée sous le n° 562 113 860 RCS PARIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry LEFEBVRE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- La société ACCUEIL IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital 18 000 000 € dont le siège social est sis 16, rue Octave Feuillet - 75116 - PARIS, identifiée sous le n° 804 551 067 RCS PARIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean ROHAULT de FLEURY dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 16 novembre 2015,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

I - Caractéristiques des sociétés intéressées

1/ PRESSEX est une société anonyme à directoire qui exerce une activité de holding, notamment dans le domaine de la promotion immobilière.

Le capital social de PRESSEX s'élève actuellement à 4 600 000 euros. Il est divisé en 300 000 actions intégralement libérées. La durée de la Société est de 99 ans à compter du 16 mai 1949.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

2/ La société ACCUEIL IMMOBILIER est une société par actions simplifiée dont l'objet est la réalisation d'opérations de promotion immobilière.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 10 septembre 2014.

R. H.

Le capital social de la société ACCUEIL IMMOBILIER s'élève actuellement à 18 000 000 euros. Il est réparti en 1 800 000 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées détenues en totalité par la société apporteuse.

3/ Monsieur Jean ROHAULT de FLEURY, Président du Directoire de PRESSEX est également Directeur Général d'ACCUEIL IMMOBILIER.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'opération, qui a donné lieu à nomination de Audit et Conseil Union, représentée par Monsieur Romuald GARNIER en qualité de Commissaire aux Apports par décisions d'assemblées générales des sociétés PRESSEX et ACCUEIL IMMOBILIER en date du 16 novembre 2015 est une opération de restructuration interne ayant pour objet de permettre la constitution d'un pôle unique et autonome de promotion immobilière.

A l'issue de l'opération, la société apporteuse va se recentrer sur une activité de pure holding.

III - Régime juridique de l'opération

La société PRESSEX entend faire apport de l'ensemble de ses activités de promotion immobilière constituant une branche complète et autonome d'activité (ci-après la Branche d'activité apportée) à la société ACCUEIL IMMOBILIER. Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions prévu à l'article L 236-22 du Code de Commerce. En conséquence, il s'opérera de la société PRESSEX à la société ACCUEIL IMMOBILIER, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'activité apportée

IV - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'opération d'apport comportant un effet au 31/12/2015, les comptes de la société PRESSEX société apporteuse et ceux de la société ACCUEIL IMMOBILIER, société bénéficiaire, utilisés pour établir les conditions définitives de l'opération sont ceux arrêtés au 31/12/2015, date de clôture de l'exercice social de ces deux sociétés.

V - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés à la valeur à laquelle ils figureront dans les comptes de PRESSEX, arrêtés au 31 décembre 2015.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : DESCRIPTION DES APPORTS

PRESSEX apporte à ACCUEIL IMMOBILIER, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, la toute propriété, sans exception ni réserve, de l'ensemble des biens, droits et obligations constituant la Branche d'activité apportée appartenant à PRESSEX, avec les résultats actif et passif des opérations réalisées à la date d'effet de l'apport partiel d'actif dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés à l'exclusion de toute autre activité.

Handwritten signature and initials, possibly reading 'R. F.' followed by '.../...

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors de l'Assemblée Générale de la société bénéficiaire du 31 décembre 2015, avec effet du même jour à 24 h.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

I – DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL APPORTE

L'actif apporté comprend, au 31/12/2015 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à :

A) - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2015
Fonds de commerce	PM : apporté à sa valeur comptable		0
Autres immobilisations incorporelles	46 138	46 138	0
Immobilisations corporelles			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2015
Autres immobilisations corporelles	84 366	78 214	6 152

Total des immobilisations incorporelles et corporelles : 6 152 €

Immobilisations financières			
	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2015
Autres participations	0	0	0
Autres immobilisations financières	7 934	0	7 934

Total des immobilisations financières : 7 934 €

B)- ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31/12/2015
En cours de production de biens	20 962 028	1 024 980	19 937 048
Créances clients et comptes rattachés	11 400 392	0	11 400 392
Autres créances	2 851 210	0	2 851 210
Disponibilités	5 030 925	0	5 030 925
Charges constatées d'avance	615 623	0	615 623

Total de l'actif non immobilisé : 39 835 198 €

C). DROITS SOCIAUX APPORTES :

Il est fait apport des droits sociaux ci-après désignés :

99 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros de la SNC du 11 et 13 boulevard Jules Ferry 75011 Paris, dont le siège social est 16, rue Octave Feuillet 75 116 Paris, immatriculée sous le numéro 537 972 366 RCS PARIS.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES:

- Immobilisations incorporelles :	0 €
- Immobilisations corporelles :	6 152 €

[Signature] 78 -
.../

- Immobilisations financières :	7 934 €
- Actif non immobilisé :	39 835 198 €
TOTAL:	39 849 284 €

D'une manière générale, l'apport partiel d'actif par PRESSEX à ACCUEIL IMMOBILIER comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

ACCUEIL IMMOBILIER prendra en charge et acquittera au lieu et place de PRESSEX le passif transféré par cette dernière dont le montant à ce jour est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels resteront tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société PRESSEX, à ce jour ressort à :

- Provisions pour risques et charges :	186 738 €
- Emprunts et dettes financières :	145 192 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	2 453 530 €
- Dettes fiscales et sociales :	2 860 326 €
- Autres dettes :	4 866 €
- Produits constatés d'avance	26 440 876 €

**TOTAL DU PASSIF TRANSFERE PAR LA SOCIETE APPORTEUSE AU 31/12 2015 :
32 091 528 €**

Le représentant de PRESSEX certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif transféré par la société apporteuse au 31/12 2015 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existe, dans PRESSEX, à la date susvisée du 31/12/2015 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan non constaté,
- plus spécialement que PRESSEX est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

L'actif net apporté par la société apporteuse à la société bénéficiaire s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	39 849 284 €
- Total du passif.....	32 091 528 €

Soit un actif net apporté de 7 757 756 €

  -
.../

Les parties soulignent que les éléments d'actif et de passif énumérés ci-dessus constituent une liste indicative susceptible d'être complétée, s'il y a lieu, avec les éléments d'actif et passif inclus dans la Branche d'activité apportée d'ici la date de réalisation de l'apport soit le 31 décembre 2015.

L'écart qui pourra être constaté, en cette occasion, entre cette valeur d'apport ci-dessus et la valeur réelle de l'apport constaté au 31 décembre 2015 fera l'objet, s'il est négatif, d'un ajustement par compte courant de la société apporteuse et, s'il est positif, d'un ajustement par la prime d'apport.

CHAPITRE II : - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport soit le 31 décembre 2015 à 24 h.

Par voie de conséquence, le résultat 2015, n'étant pas acquis à la société bénéficiaire, fera le profit ou la perte de la société apporteuse.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III: CHARGES ET CONDITIONS

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

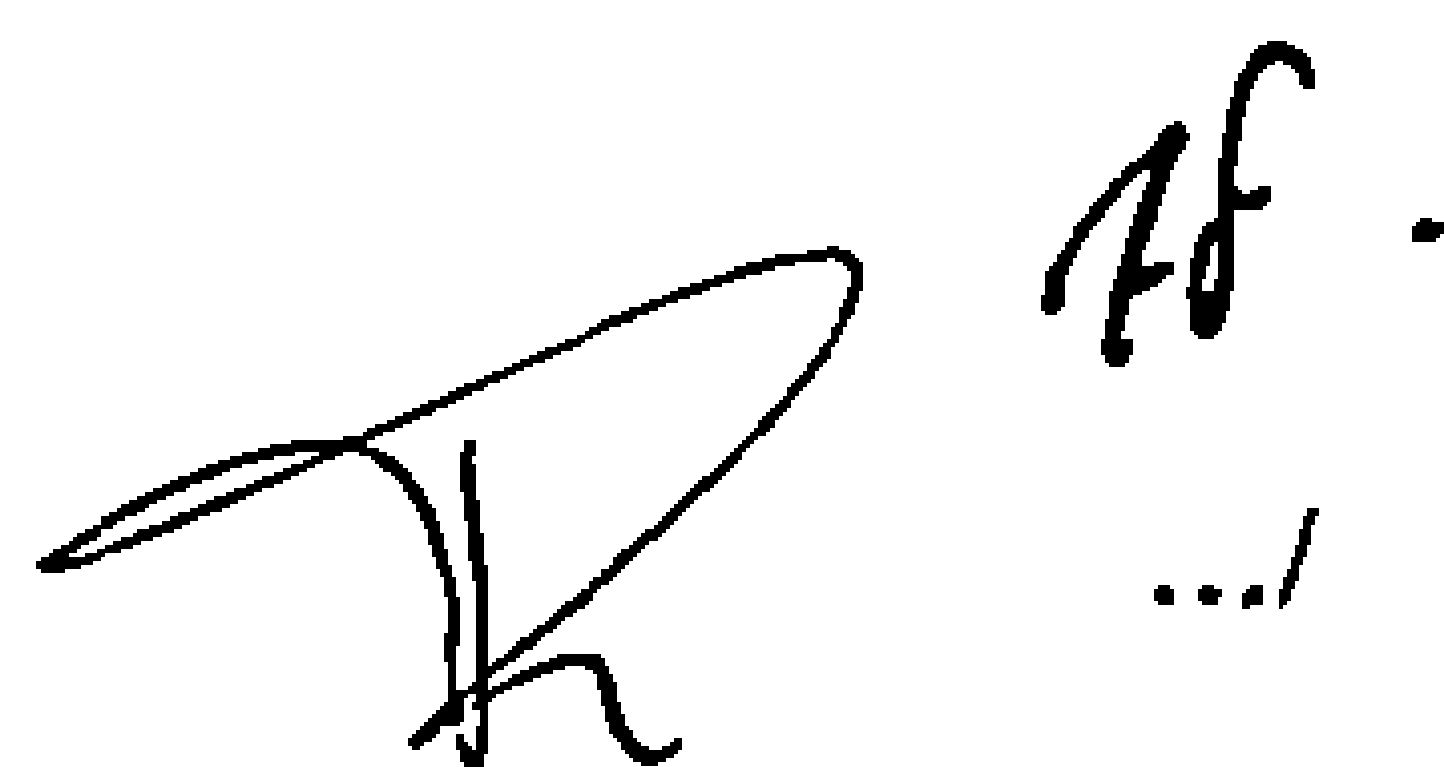
I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La société bénéficiaire, s'il y a lieu, prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société apporteuse, notamment en ce qui concerne l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature apparents ou cachés

La société bénéficiaire acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts, contribution et autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.



Handwritten signature and initials, possibly 'R' and 'Af', with a small mark below.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif transféré par la société apporteuse, à la date du 31 décembre 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui resteront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la Branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte mais qui, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2015, ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société apporteuse sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée (annexe 2).

La société bénéficiaire sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

 15-
.../

III - Pour ces apports, la société apporteuse prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société bénéficiaire tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de ACCUEIL IMMOBILIER, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV REMUNERATION DES APPORTS

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société apporteuse à la société bénéficiaire s'élève donc à 7 757 756 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société apporteuse 600 000 actions de 10 euros chacune, soit 6 000 000 euros.

La prime d'apport représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc prévisionnellement à 1 757 756 euros.

Ainsi :

Capital.....	6 000 000€
Prime d'apport	1 757 756 €
Prime d'apport (reconstitution de subvention).....	€

=====

Soit une rémunération totale de l'apport de 7 757 756 €

Les 600 000 actions nouvelles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE V : CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 600 00 actions nouvelles de 10 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise du procès-verbal de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2015 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

L'opération d'apport ne deviendra définitive qu'à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société bénéficiaire qui réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation définitive de l'opération sous réserve des conditions suspensives ci-dessus.

CHAPITRE VI : DECLARATIONS GENERALES

1) Déclaration de la société apporteuse :

Monsieur Thierry LEFEBVRE, Directeur Général de la société apporteuse déclare:

- Que la société apporteuse n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actif et que Monsieur Thierry LEFEBVRE est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

- Que la société apporteuse n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la société apporteuse a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;

- Que les biens composant la Branche d'activité apportée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque, warrant ou gage quelconque.



- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les éléments de la Branche d'activité apportée, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la société bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclaration de la société Bénéficiaire

Monsieur Jean ROHAULT de FLEURY, Directeur Général de la société bénéficiaire déclare:

- Que la société bénéficiaire n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actif et que Monsieur Jean ROHAULT de FLEURY est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

- Que les actions de la société bénéficiaire qui seront émises au profit de la société apporteuse en rémunération de ses apports le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toutes restrictions, suretés, gage, nantissement ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts.

CHAPITRE VII – DECLARATIONS FISCALES

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que l'ensemble des biens et droits apportés par la société apporteuse représente une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts. En conséquence, l'apport entraînera l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 816 A, 817 et 817 A du Code Général des Impôts.

Handwritten signature and initials, possibly 'Vr' and '48-...'

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, conformément à la doctrine administrative.
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société bénéficiaire s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, dont la transmission interviendrait dans le cadre du présent apport ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport et ce, par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ;
- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée**Disposition liminaire et crédit de TVA**

La société bénéficiaire sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société apporteuse.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société bénéficiaire les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société apporteuse adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à la société bénéficiaire.

Biens mobiliers d'investissement

Handwritten signature and initials, possibly 'R' and '40'.

L'apport emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables partiels de la TVA, la société bénéficiaire déclare qu'elle entend se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n°3A-6-90 du 22 février 1990 (pour le secteur en TVA). Cette instruction, commentant les modifications apportées, par la loi de Finances pour 1990, aux dispositions du 3-1-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissements dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, la société bénéficiaire s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement du secteur en TVA compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué d'utiliser les biens apportés.

La société bénéficiaire notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

En ce qui concerne l'application des dispositions des Articles 235 bis du Code général des Impôts et 163 de l'Annexe II dudit code, la société bénéficiaire s'engage à assumer, s'il y a lieu, l'obligation d'investir incombant à la société apporteuse à raison des salaires versés par elle au cours des douze mois de l'année précédant celle de l'Apport dans la mesure où elle n'aurait pas été satisfaite.

E/ Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La société bénéficiaire s'engage à se substituer, s'il y a lieu, aux obligations de la société apporteuse pour l'application de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée par la loi du 19 février 2001 (articles L. 442-1 à L. 442-14 du Code du Travail) relative à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société apporteuse, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société apporteuse.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

A/ La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Handwritten signature and initials, possibly 'TR' and '10-...'

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à PARIS - 75116, 16 rue Octave Feuillet.

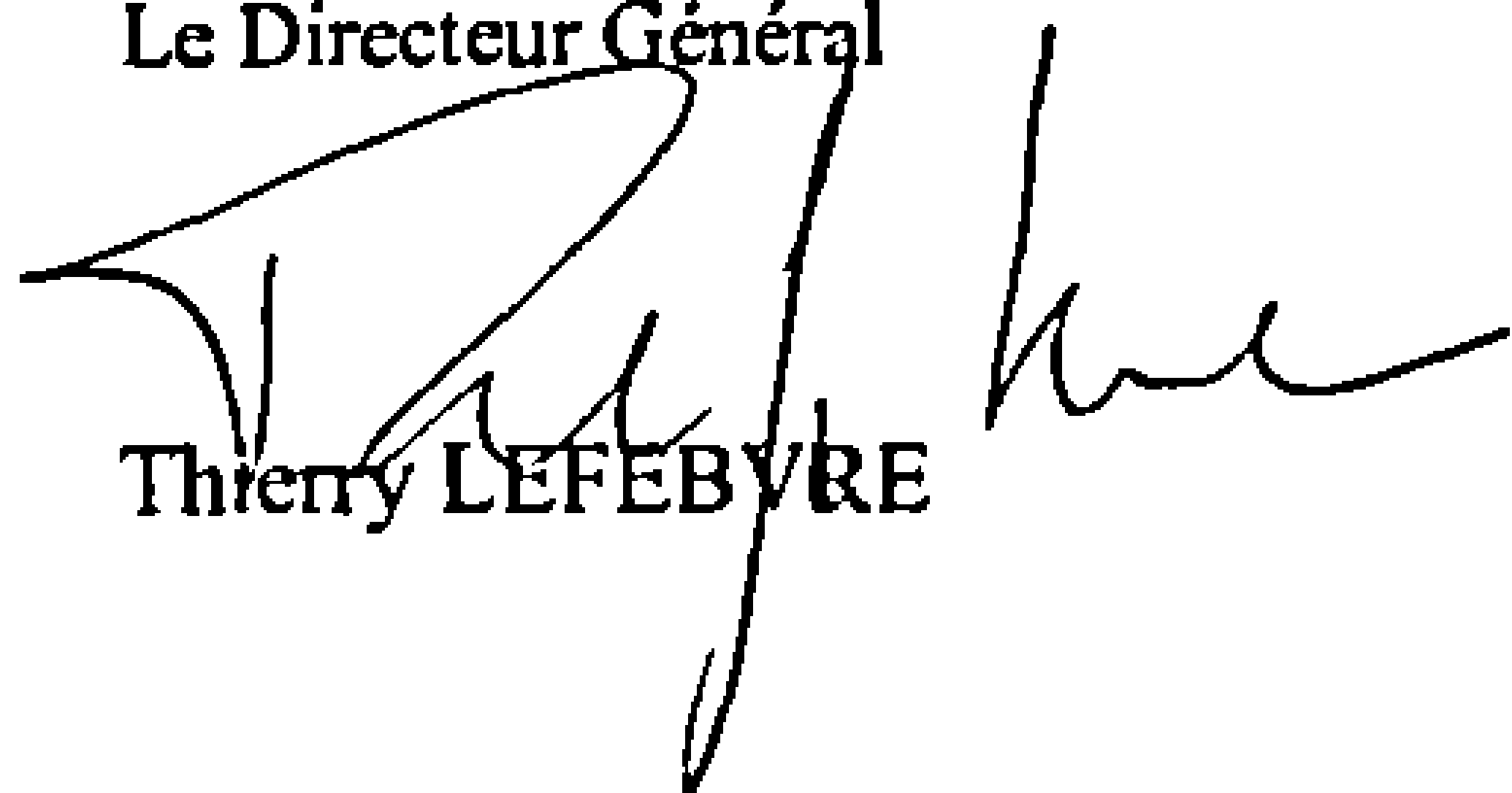
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Paris
Le 20 novembre 2015
En six exemplaires

Pour la société PRESSEX
Le Directeur Général


Thierry LEFEBVRE

Pour la société ACCUEIL IMMOBILIER
Le Directeur Général


Jean ROHAULT de FLEURY

ANNEXE I - LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL

Nom Prénom	Adresse	CP + Ville	N° Sécurité Sociale	Date de Naissance	Date Entrée
AFONSO PATRICK	17 RUE DE FARCY RESIDENCE LA VARENNE BAT C	77000 MELUN	1790977305055	18/09/1979	22/04/2014
ALIZARD JEAN LUC	22 RUE ANDRE SUARES	75017 PARIS	1530103190075	27/01/1953	06/01/2003
BILAUD MARINA	135 RUE MICHEL ANGE	75016 PARIS	2820599123167	23/05/1982	01/06/2013
BRAULT ULYSSE	2 RUE DE LOTA	75116 PARIS	1821176540026	02/11/1982	01/01/2010
CASTANET PHILIPPE	5 RUE SUARD	77340 PONTAULT COMBAULT	1610975111092	17/09/1961	02/04/2002
CHAR MICHEL	187 RUE ROBERT PINCHON	76230 BOIS GUILLAUME	1491199206284	09/11/1949	01/09/1993
DANIEL GUILLAUME	128 AVE DE LA DIVISION LECLERC	92160 ANTONY	1810375114640	25/03/1981	06/07/2015
DIMITRIJEVIC PATRICIA	26 AVE PAUL LAFARGUE	94500 CHAMPIGNY SUR MARNE	2661278066038	17/12/1966	21/12/2009
GUETZOYAN SYLVAIN	12 RUE BERTHOMIE	93250 VILLEMOMBLE	1680575120146	20/05/1968	21/06/2012
HUCHEDE ERIK	35 RUE DE L ARBALETE VILLA MEDICIS	75005 PARIS	1710153130112	01/01/1971	19/12/2014
JOUAN STEPHANIE	1 RUE ETIENNE DOLET	92130 ISSY LES MOULINEAUX	2791156260164	22/11/1979	01/10/2012
LAURENT GISELE	34 RUE WEGENER	91240 SAINT MICHEL SUR ORGE	2660178589050	16/01/1966	01/02/2007
MARTIN NICOLAS	241 RUE HENRI MENIER	77186 NOISIEL	1810149007433	28/01/1981	27/08/2007
MOSNIER THOMAS NICOLAS	117 RUE BILLANCOURT	92100 BOULOGNE BILLANCOURT	1840287085066	06/02/1984	04/09/2013
PINTO GWENAELLE	18 BIS RUE DU CHEMIN VERT	77173 CHEVRY COSSIGNY	2870762186051	29/07/1987	19/10/2015
RENAUD JOUCLAS HANTAL	11 RUE MICHEL DE L HOSPITAL LES JARDINS DU CARROUSEL	92130 ISSY LES MOULINEAUX	2610556260019	04/05/1961	30/09/2008
SILVERT GUILLAUME	24 GRANDE RUE	91620 LA VILLE DU BOIS	1850659350359	17/06/1985	03/02/2014

